

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2

Documents Administratifs

.....

(IMPOT)

Texte n° DGI 2002 / 72

NOTE COMMUNE N°50 / 2002

Objet : Barème applicable à la campagne céréalière 2000/2001 revenus 2001
Déclaration 2002 .

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :

1/ - Premier mode:

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu des jeux du stock .

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation .

2/ - Deuxième mode: Régime réel .

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux .

3/ - Troisième mode: Bénéfice forfaitaire .

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne céréalière relative à l'année 2000/2001, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale Fiscales, de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales , du Ministère de l'Agriculture et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé comme il est d'usage , à la mise à jour des revenus du secteur pour la campagne 2000/2001 selon les zones d'exploitation telles que classées dans l'annexe jointe à la présente note.

D.G.I 621

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2001 déclaration 2002 .

**BAREME APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2000/2001
ET CONCERNANT LA DECLARATION 2002 REVENUS 2001
Revenu net à l'hectare**

(en dinars)

Zones	Blé Dur	Blé Tendre	Orge
Zone 1	169	120	10
Zone 2	44	103	10
Zone 3	-	-	10

Le Directeur Général du Contrôle Fiscal

Signé : Chedly Aïssa